

ARRETE DU MAIRE  
PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UNE MANIFESTATION

N°ST 2021\_108

Le Maire de la Commune de Saint-Marcellin,  
VU la demande par laquelle le Service Culturel de la Ville de Saint-Marcellin, sollicite l'autorisation, du 08 au 10 Juillet 2021 inclus, dans le cadre du Festival Barbara de bloquer des places de stationnement sur le parking du Diapason,  
VU le Code des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de la voirie routière,  
VU la Loi N°82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements et régions,  
VU le Code de la Route,  
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992,  
Considérant que pour permettre l'organisation de la manifestation, il y a lieu d'arrêter les dispositions suivantes :

A R R E T E

**Article 1 : Autorisation** : Du 08 au 10 Juillet 2021, le demandeur est autorisé à occuper les 13 places de stationnement du parking du Diapason situées au droit du cimetière.

**Article 2 : Restriction de circulation et de stationnement** : Du 08 au 10 Juillet 2021, la circulation et le stationnement sont interdits sur la première desserte du parking du Diapason, sauf pour les structures et véhicules liés à la Manifestation « Festival Barbara », services municipaux et secours.

**Article 3 : Sécurité et signalisation** : Le bénéficiaire devra sécuriser et signaler la manifestation avec une signalisation temporaire conforme à l'instruction interministérielle du 06 Novembre 1992. Celle-ci sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services municipaux compétents de la ville de St Marcellin, par le bénéficiaire.

**Article 4 : Responsabilité** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de cette manifestation ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.  
Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

**Article 5 : Publication, affichage et diffusion** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Marcellin, Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les Gardiens de la Police Municipale, la personne responsable des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 6 : Recours** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Saint-Marcellin,  
Le 06 Juillet 2021,  
**Le Maire,**  
**Raphaël MOCELLIN**

